

Au Collège communal / Collège des Bourgmestre
et Echevins de la commune de
A l'attention du service Population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant
Zisso Borakis
E-mail
zisso.borakis@rrn.fgov.be

T
02 518 20 98

F
02 518 25 98

Votre référence

Notre référence
III/32/4355/15

Annexes

Bruxelles

20 -11- 2015

Direction générale Institutions et Population. - Loi portant des dispositions diverses Intérieur. - Adaptations de la réglementation en matière de 'Registre national' et de 'Population et Cartes d'identité'.

Mesdames,
Messieurs,

Par la présente note, nous tenons à vous informer d'un certain nombre de dispositions qui auront des répercussions sur la réglementation relative au Registre national, à la Population et aux Cartes d'identité.

Le 22 octobre 2015, la Chambre des Représentants, réunie en séance plénière, a approuvé le projet de loi portant des dispositions diverses Intérieur (Doc. 54/1298-005).

Le projet de loi sera soumis pour sanction au Roi et la loi prendra ensuite effet par le biais des procédures appropriées.

Nous souhaitons déjà vous communiquer les grandes lignes des modifications qui concernent les instructions relatives au Registre national et à la Population. Des informations plus détaillées suivront à l'occasion des nouveaux arrêtés d'exécution, des instructions et des circulaires relatives à la réglementation en matière de population, de cartes d'identité et de Registre national.

*
* *
*

Les modifications prévues peuvent être réparties en trois thèmes principaux, à savoir:

1. légitimer le rôle du Registre national dans la prévention et la lutte contre la fraude à l'identité ;
2. la mission de simplification administrative à laquelle le Registre national doit contribuer, notamment au service des citoyens ;
3. renforcer l'exhaustivité des informations contenues dans le Registre national des personnes physiques.

Bien entendu, un certain nombre de ces nouvelles dispositions contribueront à plusieurs des trois objectifs poursuivis.

1. Lutte contre la fraude.

1.1. Prévention et lutte contre la fraude à l'identité: mission légale du Registre national.

La nouvelle législation entend renforcer et légitimer le rôle que le Registre national peut et doit jouer dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la fraude, plus particulièrement la fraude à l'identité et ce, en inscrivant cette mission de manière explicite dans la loi du 8 août 1983 organique du Registre national des personnes physiques.

1.2. Enregistrement de l'historique des photographies et des signatures du titulaire d'une carte d'identité électronique.

En vue de participer à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité et l'usurpation d'identité, les différentes photographies des titulaires ainsi que les images digitales de leur signature manuscrite qui figurent sur les cartes d'identité électroniques successives seront enregistrées dans les Registres centraux des cartes d'identité et des cartes d'étrangers.

Le Comité sectoriel du Registre national octroiera l'autorisation d'accéder à cet historique des informations.

2. Simplification administrative.

2.1. Simplification de la procédure concernant le contentieux relatif à la détermination de la résidence principale.

La nouvelle loi tente dès lors de rationaliser les procédures de recours concernant les contestations en matière de résidence principale auprès du Ministre de l'Intérieur. La procédure est rationalisée et le citoyen ou la commune doit déjà fournir un maximum de documents en la matière afin de faciliter et d'accélérer le déroulement du recours.

Seules les contestations relatives au lieu effectif de la résidence principale actuelle peuvent faire l'objet d'une enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale. Tout considérant motivé autre que ceux portant sur l'actuel lieu de fait du contentieux, sera donc rejeté.

2.2. Ancrage dans la loi du principe d'inscription provisoire dans les registres de la population.

L'objectif primaire de la réglementation relative aux registres de la population est l'enregistrement de tous les habitants d'une commune à l'adresse à laquelle ils ont effectivement établi leur résidence principale.

L'inscription provisoire d'un citoyen est donc un enregistrement de fait d'une résidence principale dans les registres de la population d'une commune ayant les mêmes conséquences qu'une inscription « ordinaire » dans les registres de la population. L'indication « provisoire » veut exclusivement indiquer que le citoyen a établi sa résidence principale en un lieu dont l'occupation permanente n'est pas autorisée et est par conséquent contraire à la réglementation régionale en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. L'indication veut également préciser à l'égard du citoyen que son enregistrement comme résidence principale dans les registres de la population ne lui octroie aucun droit ni moyen par rapport aux infractions d'une réglementation régionale en la matière.

Les délais actuels de 3 mois et 3 ans dont disposent les administrations communales pour entreprendre des démarches administratives et/ou judiciaires contre cette occupation non-souhaitée sont supprimés. L'inscription provisoire reste provisoire aussi longtemps que l'instance administrative ou judiciaire compétente en la matière n'a pris aucune décision pour mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. L'indication « inscription provisoire » sera également mentionnée sur tous les certificats que le citoyen demandera.

2.3. Une solution légale plus simple pour les détenus qui n'ont pas ou plus de résidence principale.

Il y a préalablement lieu de signaler qu'en ce qui concerne l'inscription de détenus (à savoir les Belges et les étrangers autorisés à séjourner en Belgique) ayant encore une résidence principale, ceux-ci continuent à tomber dans le champ d'application de la règle générale actuelle et ils sont considérés comme étant temporairement absents de leur résidence principale au moment de leur incarcération.

En ce qui concerne l'inscription de détenus (à savoir les Belges et les étrangers autorisés à séjourner en Belgique) n'ayant plus de résidence principale, la réglementation actuelle pour le traitement et la régularisation de la situation administrative des détenus est parfois un processus de longue durée et c'est certainement le cas lorsque l'intervention du département s'avère nécessaire en l'absence d'action directe par certaines communes sur le territoire desquelles se trouvent les établissements pénitentiaires.

Sur les 589 communes belges, seules 33 ont en effet un établissement pénitentiaire sur leur territoire et par conséquent une charge de travail importante ainsi que de nombreuses tâches administratives : délivrance de cartes d'identité, tenue à jour des registres de la population et du casier judiciaire, ...

La nouvelle disposition légale souhaite par conséquent arriver à une meilleure répartition sur plusieurs communes des inscriptions des détenus, qui n'ont pas ou plus de résidence principale et crée de ce fait la possibilité d'inscrire les détenus en adresse de référence, à l'adresse du CPAS des communes où ils étaient inscrits dans les registres de la population avant d'être incarcérés en prison.

Le système qui a été mis en place ne peut pas être confondu avec le système d'adresse de référence auprès des CPAS pour les sans-abri.

Concrètement, l'inscription en adresse de référence à l'adresse du CPAS de la dernière commune de gestion sera immédiatement effectuée par le service population de cette commune et non par le CPAS.

En ce qui concerne la correspondance, l'inscription auprès du CPAS permet l'application du principe susmentionné d'absence temporaire, à l'instar du principe appliqué pour les détenus qui ont conservé leur résidence principale.

2.4. Amélioration de la lisibilité – Information légale relative à l'incapacité juridique.

En vue d'améliorer la lisibilité de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organique du Registre national, et par conséquent également la sécurité juridique, la nouvelle disposition de loi apporte quelques corrections et ajustements d'ordre légistique.

3. Exhaustivité du Registre national.

Si le Registre national est la source originale et authentique en matière de données d'identification, il convient qu'il soit le plus complet et actualisé possible. Il s'impose dès lors d'étendre son champ d'application au niveau des données qui y sont enregistrées.

L'accès à ces nouvelles données ainsi que leur communication seront bien évidemment soumis à l'autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national.

3.1. Données de contact des citoyens.

La nouvelle réglementation envisage d'enregistrer au Registre national les données de contact des citoyens, à savoir, par exemple le numéro de téléphone, de gsm, l'adresse électronique, qui auront été communiquées par le citoyen sur base volontaire. Il lui sera également possible de les modifier ou de les retirer, également librement

L'enregistrement centralisé de ces données est en effet sollicité par un certain nombre d'instances, notamment des services publics tels le département des Finances ou les services de secours et de protection civile.

L'enregistrement centralisé de ces données de contact et leur communication a également pour vocation de favoriser et de développer les échanges électroniques d'informations avec les citoyens.

Cependant, il importe de préciser que de telles données revêtent un caractère particulier dans la mesure où elles sont enregistrées sur base volontaire et qu'à ce titre, elles ne peuvent pas vraiment se prévaloir du caractère authentique, contrairement aux autres données légales enregistrées au Registre national qui elles, sont enregistrées sur la base d'actes et documents officiels.

Ainsi, toute communication qui serait réalisée par une autorité ou instance sur la base de ces données de contact ne pourra pas remplacer un courrier officiel par voie postale. En d'autres mots, cette communication n'aura pas de valeur juridique et ne pourra pas être utilisée par cette instance ou autorité contre le citoyen. Une telle communication ne constituera dès lors pas un acte officiel.

3.2. Enonciation des données pertinentes d'identification de personnes extraites des actes de l'état civil qui ne sont pas encore enregistrées au Registre national.

Toutes les mentions pertinentes qui, en vertu des dispositions du Code civil, doivent figurer sur les actes de l'état civil, doivent être enregistrées au Registre national.

Ces informations ne seront pas enregistrées avec effet rétroactif: seules les mentions manquantes, qui figureront sur les actes de l'état civil à partir de la date qui sera fixée par le Roi, seront enregistrées au Registre national.

3.3. Mention des étrangers bénéficiant d'un « statut privilégié ».

Pour lutter contre certains abus, dans un souci de simplification administrative pour les communes et afin de renforcer l'exhaustivité du Registre national (source authentique en ce qui concerne les personnes physiques présentes sur le territoire du Royaume), il est dès lors envisagé de mentionner au Registre national l'ensemble des étrangers à qui le Ministre des Affaires étrangères délivre un titre de séjour spécial.

La gestion des dossiers relatifs à ces personnes ressortira de la compétence exclusive de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, tant en ce qui concerne la collecte et la mise à jour des données que pour procéder à la suppression.

3.4. Suppression de la donnée relative à la profession.

A de nombreuses reprises, tant la Commission de la protection de la vie privée que le Comité sectoriel du Registre national ont souligné que la donnée légale relative à la profession n'était pas fiable ni exhaustive et ce, en raison notamment du fait qu'il n'existe pas le moindre contrôle de l'exactitude de cette donnée.

Etant donné que la donnée relative à la profession fait déjà l'objet d'un enregistrement dans d'autres banques de données, qualifiées d'authentiques (INASTI, BCSS, BCE,...), il convient dès lors de cesser l'enregistrement de cette donnée au Registre national.

*
* *

Bien entendu, les modifications précitées requièrent une série d'adaptations des arrêtés royaux et des instructions relatifs aux informations contenues dans le Registre national et aux registres de la population. Par ailleurs, il y a lieu de réaliser de nombreuses adaptations et/ou développements techniques.

Nous vous informerons en temps utile de la suite réservée à ces adaptations.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général, absent,

Le Conseiller général,
Etienne Van Verdegem